14 juin 2001
Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets

Erratum publié le 18 juillet 2001

Le Gouvernement wallon,
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment ses articles 3 et 11;
Vu la communication faite à la Commission européenne en date du 12 mars 2001 conformément à l'article 3 de la Directive 75/442 relative aux déchets telle que modifiée;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'union des villes, communes et provinces de la Région wallonne, rendu le 19 mars 2001;
Vu l'avis de la Commission régionale des déchets rendu le 12 avril 2001;
Vu l'urgence d'abroger l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 établissant une liste de matières assimilables à des produits dès lors que la mise en œuvre de l'arrêté pose des difficultés importantes sur le terrain et que des demandes de certificats d'utilisation sont actuellement soumises à la décision du Ministre, qu'il convient dès lors de mettre fin au plus vite à l'exécution d'un arrêté contraire au droit européen;
Vu l'urgence d'adopter l'arrêté dès lors qu'il vise à abroger l'arrêté du 20 mai 1999 établissant une liste de matières assimilables à des produits et à le remplacer par un régime d'enregistrement conforme au droit européen et donc à mettre fin à un régime contraire au droit européen actuellement contesté devant le Conseil d'Etat et par la Commission européenne qui a entamé une procédure contre la Belgique relativement à cet arrêté;
Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 29 mai 2001, conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
Arrête:

Art. 1er.
Au sens du présent arrêté, on entend par:

1° décret: le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

2° Ministre: le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

3° Office: l'Office wallon des déchets;

4° laboratoire agréé: laboratoire agréé conformément à l'article 40 du décret;

5° C.E.T.: centre d'enfouissement technique tel que défini à l'article 2, 19° du décret;

6° CWATUP: Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

7° zone d'activité économique à caractère industriel: la zone visée à l'article 30, alinéa 2 du CWATUP ou celle principalement destinée aux activités à caractère industriel ou, le cas échéant, aux activités économiques qui, pour des raisons d'intégration urbanistique, de sécurité, de salubrité ou de protection de l'environnement, doivent être isolées en vertu d'un plan communal d'aménagement;

Art. 2.
Toute personne qui valorise à titre professionnel des déchets repris dans la liste de l' annexe Idu présent arrêté selon la procédure déterminée par le présent arrêté est dispensée de l'autorisation visée à l'article 11, §1er du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets si elle obtient un enregistrement conformément à l'article 3 du même décret.

Wallex - Le droit en Wallonie

Cet enregistrement est octroyé pour une période de dix ans. L'enregistrement ne peut être cédé à un tiers.

Art. 3.

§1er. Pour être enregistrée, toute personne visée à l'article 2 satisfait aux conditions suivantes:

1° s'il s'agit d'une personne physique:

a) être Belge ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne;

b) jouir des droits civils et politiques;

*c)*ne pas avoir été condamnée au cours des cinq dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force de chose jugée, pour une infraction au titre Ierdu Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à la loi du 9 juillet 1984 relative à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets, au décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 relatif aux transferts de déchets à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de la Communauté européenne, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne;

2° s'il s'agit d'une personne morale constituée sous forme de société commerciale:

a) être constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et avoir son siège social ou son siège d'exploitation en Belgique ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne;

*b)*ne compter, parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société que des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, *b)*et *c)* ;

3° s'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé non constituée sous forme de société commerciale: ne compter parmi les membres de ses organes de gestion et les membres de son personnel responsable des opérations pour lesquelles l'enregistrement est demandé que des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, *b)*et *c)* .

§2. La demande d'enregistrement est introduite auprès de l'Office par lettre recommandée à la poste ou remise contre récépissé à l'Office au moyen d'un formulaire dont le modèle est repris en annexe V au présent arrêté.

Elle contient les indications et documents suivants:

1° s'il s'agit d'une personne physique:

a) l'identité et le domicile du demandeur;

b) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs ou, à défaut, tout document en tenant lieu;

c) le numéro de registre de commerce ou un enregistrement correspondant;

d) le numéro de T.V.A.;

e) une note décrivant la nature des déchets susceptibles d'être valorisés;

2° s'il s'agit d'une personne morale constituée sous forme de société commerciale:

a) sa nature juridique et sa dénomination;

b) l'indication du lieu du siège social et des sièges d'exploitation;

c) la liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société, accompagnée d'une copie de l'acte désignant ces personnes;

d) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de la personne ou des personnes visées au point c), ou, à défaut, tout document en tenant lieu;

e) le numéro de registre de commerce ou un enregistrement correspondant;

f) le numéro de T.V.A.;

Wallex - Le droit en Wallonie

g) une description de la nature des déchets susceptibles d'être valorisés;

3° s'il s'agit d'une personne morale de droit public non constituée sous forme de société commerciale:

a) sa nature juridique et sa dénomination;

b) l'indication du lieu du siège social et des sièges d'exploitation;

c) la liste nominative des membres de ses organes de gestion et des membres de son personnel responsables de la collecte ou du transport, accompagnée d'une copie de l'acte désignant ces personnes;

d) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de la personne ou des personnes visées au point c), ou, à défaut, tout document en tenant lieu;

e) le numéro de registre de commerce ou un enregistrement correspondant;

f) le numéro de T.V.A.;

g) une description de la nature des déchets susceptibles d'être valorisés.

§3. Dans les dix jours de la réception de la demande, l'Office transmet un accusé de réception au demandeur et vérifie si la demande contient les indications et documents prévus au présent article.

Si le dossier n'est pas complet, il en informe le demandeur, dans les trente jours de la réception de la demande, et lui indique les pièces ou les renseignements complémentaires qu'il lui appartient de fournir.

Lorsque le dossier est complet, l'Office déclare la demande recevable, l'enregistre et notifie sa décision au demandeur, dans le délai prévu à l'alinéa 2, par lettre recommandée à la poste.

Toute décision d'enregistrement est publiée par extrait au *Moniteur belge* . Cet extrait mentionne l'identité de la personne physique ou morale, constituée ou non sous forme de société commerciale, titulaire de l'enregistrement, la nature des déchets visés par l'enregistrement, les conditions d'exploitation éventuelles liées à celui-ci, le numéro et la période de validité de l'enregistrement ainsi que, le cas échéant, les dispositions complémentaires relatives au transport ou à la collecte des déchets qui y seraient fixées.

§4. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au titre 1er du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à la loi du 9 juillet 1984 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets, au décret du 5 juillet 1985 relatif au déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 relatif aux transferts de déchets à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de la Communauté européenne, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne, le directeur général peut, après avoir recueilli les avis de l'Office et du fonctionnaire chargé de la surveillance, suspendre ou radier l'enregistrement, après qu'ait été donnée à son titulaire la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai donné; en cas d'urgence spécialement motivée, l'enregistrement peut être suspendu ou radié sans délai.

La suspension de l'enregistrement ne peut excéder un an.

§5. Toute décision prise en vertu de l'article 7 est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste. La suspension ou la radiation de l'enregistrement est publiée par extraits au *Moniteur belge* .

Art. 4.

§1er. Sans préjudice des restrictions visées aux articles 16 à 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine et sans préjudice des dispositions du CWATUP, notamment de son article 84, les déchets figurant à la colonne 2 de l' annexe I peuvent être valorisés selon la procédure déterminée par le présent arrêté:

1° pour les déchets marqués d'une croix à la colonne 3, par les personnes enregistrées qui disposent d'une comptabilité des matières visées;

2° pour les déchets marqués d'une croix à la colonne 4 par les personnes enregistrées qui disposent du certificat d'utilisation de ces matières délivré par le Ministre;

Wallex - Le droit en Wallonie

3° pour les déchets non marqués d'une croix aux colonnes 3 et 4 par des personnes disposant de l'enregistrement.

§2. Conformément au présent arrêté, tout déchet conserve sa nature de déchet et reste soumis à la réglementation relative aux déchets jusqu'au moment de sa valorisation pour autant qu'il soit utilisé conformément au mode d'utilisation déterminé à la septième colonne de l' annexe I .

Art. 5.

§1er. Toute personne qui a obtenu un enregistrement conformément à l'article 2 et qui valorise des déchets marqués d'une croix à la colonne 3 de l' annexe Iconformément au mode d'utilisation déterminé à la septième colonne de l' annexe I tient sans retard, de manière fidèle et complète, une comptabilité contenant pour les déchets:

1° les numéros de lots;

2° la nature des déchets identifiée selon les codes visés à la première colonne de l' annexe I ;

3° les quantités livrées;

4° les dates de livraison;

5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;

6° l'origine, ou la destination des lots.

§2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes. En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester lisible.

Ce registre est constitué d'un volume relié, dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par le fonctionnaire chargé de la surveillance, par série de 220 pages, et dont le modèle est établi par l'Office.

§3. Les personnes visées au §1er sont tenues de conserver leurs registres pendant dix ans à partir du premier janvier de l'année qui suit leur clôture.

§4. Toute autre tenue de registre imposée en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité au sens du §1er.

Art. 6.

§1er. La demande de certificat d'utilisation visée à l'article 4, §1er, 2°, est introduite par la personne visée à l'article 2, conformément au modèle repris en annexe IV, en un exemplaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé à l'Office.

§2. La demande est accompagnée:

1° d'un test de conformité réalisé dans l'année sur la matière utilisée qui rencontre les paramètres fixés à l' annexe II ou défini le cas échéant par l'Office pour les demandes introduites sur base de l'article 13 du présent arrêté;

2° d'un test d'assurance qualité sur la production de la matière qui rencontre les paramètres fixés à l' annexe III ou définis le cas échéant par l'Office s'il ne s'agit pas de mâchefers traités et pour les demandes introduites sur base de l'article 13 du présent arrêté;

3° d'un manuel d'utilisation de la matière destiné à être mis à la disposition des utilisateurs et reprenant au minimum les informations relatives aux caractéristiques techniques et au(x) mode(s) d'utilisation.

Art. 7.

La demande est incomplète si les renseignements visés à l'article 6 n'ont pas été fournis.

La demande est irrecevable:

1° si elle est introduite en violation de l'article 6, §1er;

Wallex - Le droit en Wallonie

2° si elle est jugée incomplète à deux reprises.

Art. 8.

§1er. Si la demande est complète et recevable, l'Office en informe le demandeur par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la demande.

§2. Si la demande est incomplète ou s'il estime devoir obtenir des informations complémentaires, l'Office en informe le demandeur dans les mêmes conditions et délais en lui indiquant les documents ou renseignements manquants.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande, les documents ou renseignements sollicités sont fournis par le demandeur conformément à l'article 6, alinéa 1er, au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1er.

Dans les quinze jours suivant la réception des compléments, l'Office informe le demandeur du caractère complet et recevable de la demande suivant les modalités prévues au §1er.

§3. Si la demande est irrecevable, l'Office en informe le demandeur suivant les modalités prévues au §1er, ou, le cas échéant, dans le délai prévu au §2, alinéa 3. Il mentionne, dans sa décision, les motifs de l'irrecevabilité.

§4. L'Office peut, pendant la procédure d'examen de la demande, solliciter des renseignements complémentaires sur la matière faisant l'objet de la demande. Les délais fixés au §5 et à l'article 9 sont prorogés du délai endéans lequel le demandeur répond à la demande de l'Office sans que la durée de prorogation ne puisse excéder trente jours.

§5. Dans les septante jours à dater du jour où la demande est considérée par lui comme complète et recevable, éventuellement prolongé du délai de prorogation visé au §4, l'Office transmet au Ministre son avis accompagné d'une proposition de décision.

Art. 9.

Le Ministre notifie sa décision par pli recommandé au demandeur dans un délai de nonante jours à dater de la notification du caractère complet et recevable de la demande, éventuellement prolongé du délai de prorogation visé à l'article 8, §4.

Le certificat d'utilisation est délivré pour une période déterminée dans le certificat et au maximum pour cinq ans.

Il fixe la périodicité et les règles d'échantillonnage des tests d'assurance qualité que le titulaire du certificat est tenu d'effectuer et de communiquer à l'Office.

Tout transport de déchets visés par le certificat d'utilisation doit être accompagné d'une copie du certificat d'utilisation.

Art. 10.

Le certificat d'utilisation peut être suspendu ou retiré par le Ministre, sur avis de l'Office, si les obligations imposées par le certificat ou les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Art. 11.

Le certificat d'utilisation peut être renouvelé. Dans ce cas, la demande de renouvellement comporte, outre les informations visées à l'article 6, un rapport de synthèse relatif aux tests de qualité effectués durant la dernière période de validité du certificat d'utilisation.

Art. 12.

L'Office tient un registre reprenant les certificats d'utilisation délivrés.

Art. 13.

Wallex - Le droit en Wallonie

§1er. Le Ministre peut favoriser la valorisation de déchets non dangereux qui ne sont pas repris en annexe I ainsi que d'autres valorisations de déchets non dangereux que celles prévues à l'annexe I du présent arrêté pour toute personne qui introduit une demande d'enregistrement selon la procédure fixée par le présent arrêté. Cet enregistrement dispense de l'autorisation visée à l'article 11, §1er du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Toute personne enregistrée en vertu de l'alinéa 1er tient de manière fidèle et complète une comptabilité conformément à l'article 5 du présent arrêté.

§2. Toute personne qui souhaite valoriser des déchets conformément à la procédure visée au §1erintroduit une demande au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe VI au présent arrêté adressé en un exemplaire par lettre recommandée ou remis contre récépissé à l'Office.

La demande est incomplète si les renseignements demandés dans ce formulaire ne sont pas fournis.

§3. L'Office informe le demandeur de sa décision sur le caractère complet et recevable de sa demande par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la demande. Si la demande est incomplète, la décision mentionne les documents ou renseignements manquants.

Dans les quinze jours suivant la réception des compléments, l'Office informe le demandeur de sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande suivant la procédure prévue à l'alinéa 1er.

§4. La demande est irrecevable:

1° si elle a été introduite en violation de l'alinéa 1er;

2° si elle est jugée incomplète à deux reprises.

§5. L'Office fait rapport au Ministre dans les septante jours à dater de la notification de la décision constatant le caractère complet et recevable de la demande. Ce rapport comporte une proposition de décision précisant les circonstances de production, les caractéristiques et les modes d'utilisation des déchets, ainsi que le cas échéant une proposition de certificat d'utilisation.

L'Office peut, pendant la procédure d'examen de la demande solliciter des renseignements complémentaires portant sur l'origine, les constituants et les caractéristiques physico-chimiques du déchet faisant l'objet de la demande ainsi que les renseignements qu'il estime nécessaire sur la filière de valorisation proposée.

Le délai fixé à l'alinéa 1er est suspendu jusqu'à réception des renseignements complémentaires demandés.

§6. Le Ministre statue sur la demande et transmet sa décision au demandeur ainsi qu'à l'Office dans les vingt jours de la réception du rapport de l'Office.

§7. La décision autorisant la valorisation de déchets conformément à la procédure prévue aux §§1erà 6 vaut enregistrement au sens du présent arrêté et dispense de l'autorisation visée à l'article 11, §1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 14.
Les personnes valorisant des déchets repris en annexe Idu présent arrêté au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté qui souhaitent être dispensées de l'autorisation visée à l'article 11, §1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets disposent d'un délai d'un an à dater de cette entrée en vigueur pour introduire une demande d'enregistrement.

Ces personnes peuvent continuer à valoriser ces déchets sans l'enregistrement prévu par le présent arrêté jusqu'à la notification de la décision statuant sur la demande d'enregistrement introduite conformément à l'alinéa 1er.

Art. 15.
L'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 établissant une liste des matières assimilables à des produits est abrogé.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 16.
Le décret du 15 février 2001 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge* .

Erratum publié le 18 juillet 2001 : L'article 16 de l'arrêté susmentionné, publié au Moniteur belge du 10 juillet 2001 à la p. 23859, doit se lire comme suit :
« Art. 16. Le décret du 15 février 2001 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge. »

Art. 17.
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Art. 18.
Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 14 juin 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Wallex - Le droit en Wallonie

Annexe I

Liste des déchets

Code	Nature du de´chet	Comptabilite´	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du de´chet	Caracte´ ristiques du de´chet valorise´	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : Travaux de Ge´nie civil						

170504	Terres de de´blais			Re´cupe´ration et utilisation de ter- res naturelles pro- venant de l'indus- trie extractive, d' un am e´ nage- ment de sites ou de travaux de ge´nie civil	Terres naturelles non contamine´es re´ pondant aux caracte´ristiques de re´fe´rence de la liste guide figurant a` l' annexe II, point 1.	• Travaux de remblayage, a` l'exception des CET existants et des sites de´signe´s au plan des CET. • Travaux d'ame´nagement de sites en zone destine´e a` l'urbanisation • Re´habilitation de sites de´saffecte´s pol- lue´s ou contamine´s suivant un processus approuve´ par la Re´gion • Ame´nagement et re´habilitation de cen- tres d'enfouissement technique (CET)
191302	T e r r e s de´contami- ne´es	**X**	**X**	Re´cupe´ration et utilisation de ter- res provenant d'une installation autorise´e de traite- ment spe´cifique de de´contamination de terres pollue´es	Terres de´contami- ne´es re´ pondant aux caracte´risti- ques de re´fe´rence de la liste guide figurant a` l'an- nexe II, point 2.	• Travaux de remblayage, a` l'exception des CET existants et des sites de´signe´s au plan des CET. • Travaux d'ame´nagement de sites Les utilisations e´nonce´es ci-dessus ne peu-vent e^tre effectue´es qu'en zone d'activite´ e´conomique a` caracte`re industriel vise´e a` l' article 30 du CWATUP. • Re´habilitation de sites de´saffecte´s pol- lue´s ou contamine´s suivant un processus approuve´ par la Re´gion • Ame´nagement et re´habilitation de cen- tres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de bettera- ves et d'autres pro- ductions mara^che`- res			Re´cupe´ration et utilisation de ter- res issues du lavage ou du trai- tement me´canique sur table vibrante de betteraves et d' autres produc- tions mara^che`res	Terres naturelles non contamine´es re´ pondant aux caracte´ristiques de re´fe´rence de la liste guide figurant a` l' annexe II, point 1.	• Travaux de remblayage, a` l'exception des CET existants et des sites de´signe´s au plan des CET. • Travaux d'ame´nagement de sites • Re´habilitation de sites de´saffecte´s pol- lue´s ou contamine´s suivant un processus approuve´ par la Re´gion • Ame´nagement et re´habilitation de cen- tres d'enfouissement technique (CET)

Wallex - Le droit en Wallonie

010102	Mate´ riaux pier- reux a` l' e´tat natu- rel			Re´cupe´ration et utilisation de mate´ riaux pier- reux provenant de l' industrie extrac- tive, d'un ame´na- gement de sites ou de travaux de ge´nie civil	Mate´ riaux pier- reux naturels non souill e´ s , non me´tallife`res, non susceptibles de re´action avec le milieu ambiant ou environnant et re´ pondant a` la PTV401	• Travaux de remblayage, a` l'exception des CET existants et des sites de´signe´s au plan des CET. • Empierrements • Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Couches de reveˆtement • Accotements • Travaux de construction ou de re´nova- tion d'ouvrages d'art ou de baˆtiments • Re´habilitation de sites de´saffecte´s pol- lue´s ou contamine´s suivant un processus approuve´ par la Re´gion • Ame´nagement et re´habilitation de cen- tres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	**X**		Re´cupe´ration et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sablesre´pondant a` la PTV400	• Travaux de remblayage, a` l'exception des CET existants et des sites de´signe´s au plan des CET. • Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Etablissement d'une couche de finition • Re´habilitation de sites de´saffecte´s pol- lue´s ou contamine´s suivant un processus approuve´ par la Re´gion • Ame´nagement et re´habilitation de cen- tres d'enfouissement technique (CET)

Code	**Nature du de´chet**	**Comptabilite´**	**Certificat d' utilisation**	**Circonstances de valorisation du de´chet**	**Caracte´ ristiques du de´chet valorise´**	**Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)**

Wallex - Le droit en Wallonie

010408	Granulatsde mate´-riaux pierreux	**X**		Utilisation de mate´ riaux pro- duits par une ins- tallation autorise´e de tri et de concas- sage de de´chets inertes de cons- truction et de de´molition ou de mate´ riaux pier- reux a` l'e´tat natu- rel	Matie`res re´pon- dant aux caracte´- ristiques du tableau 1 ″nature des granulats d e de´bris de de´moli- tion et de construc- tion recycle´s.″ de la PTV 406	• Travaux de remblayage, a` l'exception des CET existants et des sites de´signe´s au plan des CET. • Empierrements • Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Couches de reveˆtement • Accotements • Travaux de construction ou de re´nova- tion d'ouvrages d'art ou de baˆtiments • Re´habilitation de sites de´saffecte´s pol- lue´s ou contamine´s suivant un processus approuve´ par la Re´gion • Ame´nagement et re´habilitation de cen- tres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de be´ton	**X**		Utilisation de mate´ riaux pro- duits par une ins- tallation autorise´e de tri et de concas- sage de de´chets inertes de cons- truction et de de´molition ou de mate´ riaux pier- reux a` l'e´tat natu- rel	Matie`res re´pon- dant aux caracte´- ristiques du tableau 1 ″nature des granulats d e de´bris de de´moli- tion et de construc- tion recycle´s.″ de la PTV 406	• Travaux de remblayage, a` l'exception des CET existants et des sites de´signe´s au plan des CET. • Empierrements • Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Couches de reveˆtement • Accotements • Travaux de construction ou de re´nova- tion d'ouvrages d'art ou de baˆtiments • Re´habilitation de sites de´saffecte´s pol- lue´s ou contamine´s suivant un processus approuve´ par la Re´gion • Ame´nagement et re´habilitation de cen- tres d'enfouissement technique (CET)

Wallex - Le droit en Wallonie

170103	Granulats de de´bris de mac¸on- nerie	**X**		Utilisation de mate´ riaux pro- duits par une ins- tallation autorise´e de tri et de concas- sage de de´chets inertes de cons- truction et de de´molition ou de mate´ riaux pier- reux a` l'e´tat natu- rel	Matie`res re´pon- dant aux caracte´- ristiques du tableau 1 ″nature des granulats d e de´bris de de´moli- tion et de construc- tion recycle´s.″ de la PTV 406	• Travaux de remblayage, a` l'exception des CET existants et des sites de´signe´s au plan des CET. • Empierrements • Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Couches de reveˆtement • Accotements • Travaux de construction ou de re´nova- tion d'ouvrages d'art ou de baˆtiments • Re´habilitation de sites de´saffecte´s pol- lue´s ou contamine´s suivant un processus approuve´ par la Re´gion • Ame´nagement et re´habilitation de cen- tres d'enfouissement technique (CET)

Wallex - Le droit en Wallonie

170302A	Granulatsde reveˆtements routiers hydrocarbone´s	**X**		Utilisation de mate´riaux produits par une installation autorise´e de tri et de concassage de de´chets inertes de construction et de de´molition ou de mate´riaux pierreux a` l'e´tat naturel	Matie`res re´pondant aux caracte´ristiques du tableau 1 ″nature des granulats de e de´bris de de´molition et de construction recycle´s.″ de la PTV 406	• Travaux de remblayage, a` l'exception des CET existants et des sites de´signe´s au plan des CET. • Empierrements • Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Couches de reveˆtement • Accotements • Travaux de construction ou de re´novation d'ouvrages d'art ou de baˆtiments • Re´habilitation de sites de´saffecte´s pollue´s ou contamine´s suivant un processus approuve´ par la Re´gion • Ame´nagement et re´habilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobe´s bitumineux compose´s de granulats ou de fraisats de reveˆtements routiers	**X**		Mate´riaux produits par une installation autorise´e d'enrobage a` chaud ou a` froid	Matie`res re´pondant au cahier des charges type RW99	• Couches de reveˆtement • Accotements

Code	**Nature du de´chet**	**Comptabilite´**	**Certificat d'utilisation**	**Circonstances de valorisation du de´chet**	**Caracte´ristiques du de´chet valorise´**	**Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)**
190305	Enrobe´s goudronneux compose´s de granulats ou de fraisats de reveˆtements routiers	**X**		Mate´riaux produits par une installation autorise´e d'enrobage a` froid	Matie`res re´pondant au cahier des charges type RW99	• Couches de reveˆtement • Accotements

Wallex - Le droit en Wallonie

170302B	Granulats ou frai- sats de reveˆtement routiers hydrocar- bone´s	**X**		Utilisation de mate´ riaux pro- duits par u n e i n s - tallation autorise´e soit de tri et de concassage de de´chets inertes de construction et de de´molition, soit du fraisage de reveˆte- ments	Matie`res re´pon- dant au cahier des charges type RW99	• Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Accotements • Couches de reveˆtement
190112	Maˆchefers	**X**	**X**	Mate´riaux solides produits par une installation effec- tuant le criblage, la se´paration des me´taux et la matu- ration de maˆche- fers bruts prove- nant d'unit e´s autorise´es d'inci- n e´ ration de de´chets et n'ayant pas e´te´ me´lange´s ni avec des cen- dres volantes ni avec des cendres sous chaudie`res et re´pondant au test d' assurance qua- lite´ figurant en annexe III	Matie`res re´pon- dant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformite´ pre´vu a` l'annexe II	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traite´s	**X**		Mate´ riaux pro- duits par une ins- tallation autorise´e de conditionne- ment utilisant les laitiers re´sultant de la production de la fonte comme matie`re de base	Matie`res re´pon- dant au cahier des charges type RW99	• Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Couches de reveˆtement • Accotements • Ballast de chemin de fer

Wallex - Le droit en Wallonie

100202LD	Scories LD non traite´es	**X**		Mate´ riaux produits par une installation autorise´e de conditionne- ment utilisant les scories LD re´sultant de la produc- tion de l'acier comme matie`re de base	Matie`res re´pondant au cahier des charges type RW99	• Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Couches de reveˆtement • Accotements • Ballast de chemin de fer

Code	**Nature du de´chet**	**Comptabilite´**	**Certificat d'utilisation**	**Circonstances de valorisation du de´chet**	**Caracte´ ristiques du de´chet valorise´**	**Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)**
100202EAF	Scories EAF non traite´es	**X**		Mate´ riaux produits par une installation autorise´e de conditionne- ment utilisant les scories EAF re´sultant de la produc- tion de l'acier comme matie`re de base	Matie`res re´pondant au cahier des charges type RW99	• Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Couches de reveˆtement • Accotements • Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de de´sulfu- ration non traite´es	**X**		Mate´ riaux produits par une installation autorise´e de conditionne- ment utilisant les scories de de´sulfu- ration re´sultant de la production de l'acier comme matie`re de base	Matie`res re´pondant au cahier des charges type RW99	• Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Couches de reveˆtement • Accotements • Ballast de chemin de fer

Wallex - Le droit en Wallonie

170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	**X**		Utilisation de mate´riaux enleve´s du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dra- gage ou de curage qui pre´sentent une siccite´ d'au moins 35 %	Matie`res appartenant a` la cate´gorie A telle que de´finie par l'article 4 de l'arre^te´ du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif a` la gestion des matie`res enleve´es du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifie´	• Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Re´habilitation de sites de´saffecte´s pollue´s ou contamine´s suivant un processus approuve´ par la Re´gion • Ame´nagement et re´habilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	**X**		Utilisation de mate´riaux enleve´s du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dra- gage ou de curage	Matie`res appartenant a` la cate´gorie A telle que de´finie par l'article 4 de l'arre^te´ du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif a` la gestion des matie`res enleve´es du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifie´	- Travaux d'ame´nagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones pre´sentant un inte´re^t biologi- que au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative a` la conservation de la nature et des Directives CEE 79 / 409 et 92 / 43
010413I	De´chets de sciage des pierres	**X**		Utilisation de mate´riaux provenant du sciage de la pierre	Mate´riaux pierreux non contamine´s	• Travaux de remblayage, a` l'exception des CET existants et des sites de´signe´s au plan des CET. • Re´habilitation de sites de´saffecte´s pollue´s ou contamine´s suivant un processus approuve´ par la Re´gion
170201	Billes de chemin de fer	**X**		Utilisation de mate´riaux enleve´s lors de l'ame´nagement ou de la r e´ novation de voies ferre´es	Bois traite´s conform e´ ment aux cahiers des char- ges de la SNCB	• Ame´nagement de sites urbains • Ame´nagement de jardins, parcs et plantations

Wallex - Le droit en Wallonie

Code	Nature du de´chet	Comptabilite´	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du de´chet	Caracte´ristiques du de´chet valorise´	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100998	Sables de fonderie lie´s a` la bentonite ayant subi la coule´e	**X**		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de me´taux ferreux	Sables silico- argileux pouvant contenir des adjuvants carbone´s compose´s de charbon broye´ ou de brais bitumeux et re´pondant au cahier des charges type RW99	• Empierrements • Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Accotements
Deuxie`medomaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis						
160117	Me´taux ferreux	**X**		Utilisation de me´taux ferreux trie´s se´lective- ment, provenant d'un centre autorise´ de tri, de broyage, de de´mante`lement ou d'incine´ration	Matie`res constitue´es de plus de 90 % en poids de fer	Production de fonte et d'acier
170405	Me´ taux ferreux provenant de construction ou de de´molition	**X**		Utilisation de me´taux ferreux trie´s se´lective- ment, provenant d'un centre autorise´ de tri, de broyage, de de´mante`lement ou d'incine´ration	Matie`res constitue´es de plus de 90 % en poids de fer	Production de fonte et d'acier

Wallex - Le droit en Wallonie

190102	Me´ taux ferreux provenant du de´ferraillage des ma^chefers	**X**		Utilisation de me´ taux ferreux tri e´s s e´ lective- ment, provenant d'un centre autorise´ de tri, de broyage, de de´mante`lement ou d'incine´ration	Matie`res constitue´es de plus de 90 % en poids de fer	Production de fonte et d'acier
191001	Me´ taux ferreux provenant du broyage de de´chets	**X**		Utilisation de me´ taux ferreux tri e´s s e´ lective- ment, provenant d'un centre autorise´ de tri, de broyage, de de´mante`lement ou d'incine´ration	Matie`res constitue´es de plus de 90 % en poids de fer	Production de fonte et d'acier
160118	Me´taux non ferreux	**X**		Utilisation de m e´ taux non- ferreux trie´s se´lec- tivement, prove- nant d'un centre autorise´ de tri, de broyage, de de´mante`lement ou d'incine´ration	Matie`res constitue´es de plus de 60 % en poids de m e´ taux non- ferreux	Production de me´taux non-ferreux et de leurs alliages

Code	**Nature du de´chet**	**Comptabilite´**	**Certificat d'utilisation**	**Circonstances de valorisation du de´chet**	**Caracte´ ristiques du de´chet valorise´**	**Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)**

Wallex - Le droit en Wallonie

170407	Me´taux non ferreux provenant de construction ou de de´molition	**X**		Utilisation de m e´ taux non- ferreux trie´s se´lec- tivement, prove- nant d'un c e n t r e autorise´ de tri, de broyage, de de´mante`lement ou d' incine´ration	Matie`res constitue´es de plus de 60 % en poids de m e´ taux non- ferreux	Production de me´taux non-ferreux et de leurs alliages
191002	Me´taux non ferreux provenant du broyage de de´chets	**X**		Utilisation de m e´ taux non- ferreux trie´s se´lec- tivement, prove- nant d'un c e n t r e autorise´ de tri, de broyage, de de´mante`lement ou d' incine´ration	Matie`res constitue´es de plus de 60 % en poids de m e´ taux non- ferreux	Production de me´taux non-ferreux et de leurs alliages
100202B	Laitiers non traite´s	**X**		Mate´ riaux produits par une installation autorise´e de conditionne- ment utilisant les laitiers re´sultant de la production de la fonte comme matie`re de base	Laitiers permet- tant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Pre´parationde ciment CEM II, CEM III et CEM V selon la norme NBN EN 197-1 et 2
100102	Cendres volantes	**X**		Utilisation de cendres volantes issues de la pro- duction d' e´lectri- cite´ par des centra- les thermiques utilisant le char- bon comme com- bustible	Cendres volantes pre´sentant des propriе´te´s pouzzolaniques permettant d' obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Pre´paration de ciment pouzzolanique, de CEM II selon la norme NBN EN 197-1 et 2, de fillers selon la norme NBN N 11-127 et de be´ton re´pondant a` la norme NBN EN 450
010413IIA	Fillers calcaires	**X**		Utilisation de poussie`res calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle	Fillers calcaires permettant d'obte- nir un ciment titu- laire du certificat BENOR ou CE	Pre´paration de ciment CEM II selon la norme NBN EN 197-1 et 2 et de fillers selon la norme NBN N 11-127

Wallex - Le droit en Wallonie

010413IIB	Fillers calcaires	**X**		Utilisation de poussie`res calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle	Fillers calcaires re´pondantaux crite`res d'utilisation des fabricants professionnels de be´tons et mortiers	Matie`re de charge dans les be´tons et mortiers
010409IIA	Sables naturels	**X**		Utilisation de poussie`res issues de la taille, du sciage et du tra- vail des minerais non me´talliques	Sables re´pondant aux crite`res d'utilisation des fabricants profession- nels de plastiques ou de colles	Matie`rede charge dans les plastiques et les colles
010409IIB	Sables naturels de calcaires / dolomies	**X**		Utilisation de poussie`res issues de la taille, du sciage et du tra- vail des minerais non me´talliques, calcaires ou dolomitiques	Sables re´pondant aux crite`res d'utilisation de l'industrie des me´taux non-ferreux	Fondant dans le processus de production des me´taux non-ferreux

Code	**Nature du de´chet**	**Comptabilite´**	**Certificat d'utilisation**	**Circonstances de valorisation du de´chet**	**Caracte´ ristiques du de´chet valorise´**	**Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)**
010410IIA	Poussie`res calcaires	**X**		Utilisation de poussie`res re´col- te´es dans les installations autorise´es d'e´puration des rejets atmosphe´riques des de´pendances de carrie`res, hormis les installations de cuisson	Poussie`res calcaires re´pondant aux crite`res d'utilisation fix e´ s par l'industrie chimi- que pour les agents neutrali- sants	Agentneutralisant utilise´ dans l'industrie chimique

Wallex - Le droit en Wallonie

010410IIB	Poussie`res calcaires	**X**		Utilisation de poussie`res re´col- te´es dans les installations autorise´es d'e´puration des rejets atmosphe´riques des de´pendances de carrie`res, hormis les installations de cuisson	Poussie`res calcaires re´pondant aux crite`res d'utilisation fixe´s par les gestionnaires de stations d'e´pura- tion	Agent de floculation
060904IIA	Phosphogypse et citrogypse	**X**		Utilisation de phosphogypse et citrogypse re´sul- tant respective- ment de la fabrica- tion de l'acide phosphorique et de l'acide citrique	Phosphogypse et citrogypse re´pondant aux crite`res d'utilisation fixe´s par l'industrie du ciment	Re´gulateurde prise dans le ciment selon la norme NBN B EN 197-1 et 2
060904IIB	Phosphogypse et citrogypse	**X**		Utilisation de phosphogypse et citrogypse re´sul- tant respective- ment de la fabrica- tion de l'acide phosphorique et de l'acide citrique	Phosphogypse et citrogypse re´pondant aux crite`res d'utilisation fixe´s par l'industrie du plaˆtre	Fabrication de plaˆtre a` projeter
010409	Boues argileuses	**X**		Utilisation de boues de de´canta- tion ou de clarifi- cation des eaux de lavage d'argiles naturelles	Boues constitue´es de plus de 90 % en poids de matie`res se`ches d'argiles naturelles	Fabricationde briques destine´es a` la cons- truction
100202B2	Laitiers non traite´s	**X**		Mate´ riaux produits par une installation autorise´e de conditionne- ment ou d'enro- bage et utilisant les laitiers re´sultant de la production de la fonte comme matie`re de base	Matie`res re´pondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobe´s hydrocarbone´s a` base de laitiers, granule´s, concasse´s ou boulete´s

Wallex - Le droit en Wallonie

100202LD2	Scories LD non traite´es	**X**		Mate´ riaux pro- duits par une ins- tallation de condi- tionnement ou d' enrobage et uti- lisant les scories LD re´sultant de la production de l'acier comme matie`re de base	Matie`res re´pon- dant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobe´s hydrocarbone´s a ` base de scories LD granule´es ou concasse´es ou boulete´es

Code	**Nature du de´chet**	**Comptabilite´**	**Certificat d' utilisation**	**Circonstances de valorisation du de´chet**	**Caracte´ ristiques du de´chet valorise´**	**Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)**
100202EAF2	Scories EAF non traite´es	**X**		Mate´ riaux pro- duits par une ins- tallation autorise´e de conditionne- ment ou d'enro- bage et utilisant les scories EAF re´sul- tant de la produc- tion de l'acier comme matie`re de base	Matie`res re´pon- dant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobe´s hydrocarbone´s a` base de scories EAFgranule´es ou concasse´es ou boulete´es
100201S2	Scories de de´sulfu- ration non traite´es	**X**		Mate´ riaux pro- duits par une ins- tallation autorise´e de conditionne- ment ou d'enro- bage et utilisant les scories de de´sulfu- ration re´sultant de la production de l'acier comme matie`re de base	Matie`res re´pon- dant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobe´s hydrocarbone´s a` base de scories de de´sulfuration granule´es ou concasse´es ou boulete´es

Wallex - Le droit en Wallonie

190112II	Maˆchefers traite´s	**X**	**X**	Granulats solides re´sultant d'un criblage, d'une se´paration des me´taux et d'une maturation de maˆchefers provenant d'unite´s d'incine´ration de de´chets, n'ayant e´te´ me´lange´s ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudie`res	Matie`res re´pondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformite´ pre´vu a` l'annexe II	Fabricationde mate´riaux forme´s re´sultant d'un me´lange de maˆchefers traite´s a` un liant hydraulique
170506AII	Mate´ riaux pierreux a` l'e´tat naturel et granulats de mate´ riaux pierreux a` l'e´tat naturel	**X**		Utilisation de mate´riaux enleve´s du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dra- gage ou de curage	Mate´ riaux pierreux et granulats naturels re´ pondant a` la PTV 400	Fabrication de be´ton
100998II	Sables de fonderie lie´s a` la bentonite ayant subi la coule´e	**X**		Utilisation de sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de me´taux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbone´s compose´s de charbon broye´ ou de brais bitumeux et re´pondant aux crite`res d'utilisation des fabricants professionnels de be´ton et de briques	• Fabrication de mate´riaux forme´s re´sul- tant du me´lange d'un liant hydraulique a` des sables de fonderie lie´s a` la bento- nite ayant subi la coule´e. • Fabrication de mate´riaux forme´s par la cuisson d'un me´lange contenant des sables de fonderie lie´s a` la bentonite ayant subi la coule´e.

Vu pour eˆtre annexe´ a` l'arreˆte´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets. Namur le 14 juin 2001.
Le Ministre-Pre´sident,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Le Ministre de l'Ame´nagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET

Wallex - Le droit en Wallonie

Annexe II

Caracte´ristiques des de´chets

1. Liste guide des caracte´ristiques de re´fe´rence des terres non contamine´es La matie`re ne peut contenir :

1° tant en masse et en volume :

plus de1% de mate´riaux non pierreux tels que du pla^tre, du caoutchouc, des mate´riaux d'isolation, des mate´riaux de recouvrement de toiture;

plus de 5 % de mate´riaux organiques tels que bois, restes ve´ge´taux;

plus de 5 % de mate´riaux pierreux, tels que pierres naturelles, de´bris de construction…

2° les e´le´ments suivants au-dela` du seuil limite indique´, pour une matie`re standard ayant une teneur en argile de 10 % (sur les composants mine´raux) et une teneur en matie`res organiques de 2 % (sur matie`re se`che), analyse´es par un laboratoire agre´e´ selon une proce´dure qui sera communique´e a` l'Office :

Wallex - Le droit en Wallonie

Parame`tres	Seuil limite (mg/kg de matie`re se`che)
1. Me´taux (1)	
Arsenic (As)	22,0
Cadmium (Cd)	1,0
Chrome (Cr) (2)	65,0
Cuivre (Cu)	50,0
Cobalt (Co)	20,0
Mercure (Hg)	1,6
Plomb (Pb)	70,0
Nickel (Ni)	40,0
Zinc (Zn)	150,0
2. Hydrocarbure monocycliques aromatiques	
Benze`ne	0,2
Ethylbenze`ne	0,6
Styre`ne	0,2
Tolue`ne	0,4
Xyle`ne	0,7
3. Hydrocarbure polycycliques aromatiques (3)	
Benzo (a) anthrace`ne	1,2
Benzo (a) pyre`ne	0,2
Benzo (ghi) pe´ryle`ne	1,7
Benzo (b) fluoroanthe`ne	0,5
Chryse`ne	1,0
Phe´nantre`ne	0,2
Fluoranthe`ne	1,2
Inde´no (1,2,3cd) pyre`ne	0,2
Naphtale`ne	0,6
4. Autres substances organiques (3)	
Compose´s organiques haloge´ne´s extractibles (EOX)	2,0
Pesticides organophosphopriques (total)	0,2
Pesticides de´rive´s d'acide aceptique phe´noxy chlore´s (total)	0,2
Pesticides chloramine´s aromatiques (total)	0,2
Pesticides triazines (total)	0,2
Pesticides chlore´s (total)	0,1
Autres pesticides (total)	0,02

Wallex - Le droit en Wallonie

Parame`tres	Seuil limite (mg/kg de matie`re se`che)
Monochlorobenze`ne	0,02
1.2- Dichlorobenze`ne (4)	0,02
1.3- Dichlorobenze`ne (4)	0,02
1.4- Dichlorobenze`ne (4)	0,02
Trichlorobenze`ne (5)	0,02
Te´trachlorobenze`ne (5)	0,004
Pentachlorobenze`ne	0,004
He´xachlorobenze`ne	0,002
1,2 dichloroe´thane	0,02
Dichlorome´thane	0,02
Trichlorome´thane	0,02
Trichioroe´the`ne	0,02
Chlorure de vinyle	0,02
5. Autres substances organiques (3)	
Hexane	1,0
Heptane	1,0
Huile mine´rale	500
Octane	1,0
Polychlorobiphe´nyles (PCB)	0,002

1. La concentration s'applique au me´tal et a` ses compose´s exprime´s comme me´tal. Pour certains me´taux, le seuil limite est de´termine´ en fonction des teneurs mesure´es en argile et en mate´riaux organiques selon l'expression suivante :

M (x,y) = M (10,2) * ((A + B*x + C*y) / (A + B*10 + C*2))

ou`

M : est le seuil limite pour une teneur en argile de x % par rapport a` une matie`re contenant 10 % en argile et une teneur en matie`re organiques de y % par rapport a` une matie`re contenant 2 % en matie`res organiques;

x la teneur en argile dans la matie`re;

y la teneur en matie`res organiques dans la matie`re;

A, B et C les coefficients qui de´pendent du me´tal et qui sont indique´s dans le tableau ci-apre`s dessous :

	A	B	C
Arsenic	14	0,5	0
Cadnium	0,4	0,003	0,05
Chrome	31	0,6	0
Cuivre	14	0,3	0
Mercure	0,5	0,0046	0
Plomb	33	0,3	2,3
Nickel	6,5	0,2	0,3
Zinc	46	1,1	2,3

L'expression ne peut e^tre applique´e que pour les conditions suivantes :

- la teneur mesure´e en argile se situe entre 1 et 50 %
- la teneur mesure´e en matie`re organiques se situe entre 1 et 20 %

Wallex - Le droit en Wallonie

Si la teneur mesure´e en argile est infe´rieure a` 1 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose´e de 1 %. Si la teneur est supe´rieure a` 50 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose´e en argile de 50 %.
Si la teneur mesure´e en matie`res organiques est infe´rieure a` 1, il faut tenir compte d'une teneur suppose´e de 1 %.
Si la teneur est supe´rieure a` 50 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose´e en matie`res organiques de 50 %.

2. Le chrome est normalise´ sur la base de chrome trivalent. S'il y a des indications que le chrome est pre´sent dans la matie`re sous forme de chrome hexavalent, les chiffres pre´sente´s ne peuvent eˆtre utilise´s et une e´valuation se´pare´e du risque doit eˆtre effectue´e.

3. Afin de pouvoir tenir compte des caracte´ristiques de la matie`re, lors de la comparaison, des concentrations mesure´es en compose´s organiques et en hydrocarbures haloge´ne´s, les caracte´ristiques d'assainissement a` atteindre sont converties en fonction de la teneur mesure´e en matie`res organiques et ce sur base de l'expression suivante :

S (y) = S (2) *y / 2 ou`
S : le seuil fixe´ pour une matie`re contenant une teneur en matie`res organiques de y % par rapport a` une matie`re contenant 2 % en matie`res organiques. Si la teneur mesure´e en matie`res organiques est infe´rieure a` 1 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose´e de 1 %. Si la teneur en matie`res organiques est supe´rieure a` 20 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose´e de 1 %.

4. Pour les isome`tres du dichlorobenze`ne, la condition supple´mentaire suivante doit eˆtre satisfaite :

1,2- Dichlorobenzène + 1,3- Dichlorobenzène < 1

ou`

seuil à atteindre (1,2)

seuil à atteindre (1,3)

le 1,2- Dichlorobenze`ne et le 1,3- Dichlorobenze`ne doivent eˆtre lus comme la concentration mesure´e en 1,2- Dichlorobenze`ne et la concentration mesure´e en 1,3- Dichlorobenze`ne. Le seuil a` atteindre (1,2) et (1,3) doivent eˆtre lus comme le seuil d'assainissement a` atteindre pour ces e´le´ments.

5. Les seuils fixe´s pour le trichlorobenze`ne et le te´trachlorobenze`ne s'appliquent toujours pour la somme des isome`tres.

2. Caracte´ristiques auxquelles doivent re´pondre les terres de´contamine´es

Les valeurs d'assainissement a` atteindre s'appliquent a` une matie`re standard ayant une teneur en argile de 10 % (sur les composants mine´raux) et une teneur en matie`res organiques de 2 % (sur la matie`res se`che) analyse´es par un laboratoire agre´e´ selon une proce´dure qui sera communique´e a` l'Office.

Wallex - Le droit en Wallonie

Parame`tres	Seuil limite (mg/kg de matie`re se`che)
1. Me´taux (1)	
Arsenic (As)	100,0
Cadnium (Cd)	8,0
Chrome (Cr) (2)	230,0
Cuivre (Cu)	210,0
Cobalt (Co)	100,0
Mercure (Hg)	15,0
Plomb (Pb)	1 150,0
Nickel (Ni)	150,0
Zinc (Zn)	680,0
2. Hydrocarbure monocycliques aromatiques	
Benze`ne	1,0
Ethylbenze`ne	35,0
Styre`ne	6,0
Tolue`ne	100,0
Xyle`ne	55,0
3. Hydrocarbure polycycliques aromatiques (3)	
Benzo (a) anthrace`ne	125,0
Benzo (a) pyre`ne	1,0
Benzo (ghi) pe´ryle`ne	18,0
Benzo (b) fluoroanthe`ne	18,0
Benso (k) fluoroanthe`ne	18,0
Chryse`ne	1,0
Phe´nantre`ne	65,0
Fluoranthe`ne	65,0
Inde´no (1,2,3cd) pyre`ne	18,0
Naphtale`ne	90,0

Parame`tres	Seuil limite (mg/kg de matie`re se`che)
Anthrace`ne	18,0
5. Autres substances organiques (3)	
Huiles mine´rales	750,0
6. Autres parame`tres (4)	

1. La concentration s'applique au me´tal et a` ses compose´s exprime´s comme me´tal. Pour certains me´taux, le seuil limite´ est de´termine´ en fonction des teneurs mesure´es en argile et en mate´riaux organiques selon l'expression suivante :

Wallex - Le droit en Wallonie

M (x,y) = M (10,2) * ((A + B*x + C*y) / (A + B*10 + C*2))

ou`

M : est le seuil limite pour une teneur en argile de x % par rapport a` une matie`re contenant 10 % en argile et une teneur en matie`res organiques de y % par rapport a` une matie`re contenant 2 % en matie`res organiques;

x la teneur en argile dans la matie`re;

y la teneur en matie`res organiques dans la matie`re;

A, B et C les coefficients qui de´pendent du me´tal et qui sont indique´s dans le tableau ci-dessous :

	A	**B**	**C**
Arsenic	14	0,5	0
Cadnium	0,4	0,003	0,05
Chrome	31	0,6	0
Cuivre	14	0,3	0
Mercure	0,5	0,0046	0
Plomb	33	0,3	2,3
Nickel	6,5	0,2	0,3
Zinc	46	1,1	2,3

L'expression ne peut eˆtre applique´e que pour les conditions suivantes :

- la teneur mesure´e en argile se situe entre 1 et 50 %,
- la teneur mesure´e en matie`res organiques se situe entre 1 et 20 %.

Si la teneur mesure´e en argile est infe´rieure a` 1 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose´e de 1 %. Si la teneur est supe´rieure a` 50 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose´e en argile de 50 %.

Si la teneur mesure´e en matie`res organiques est infe´rieure a` 1 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose´e de 1 %. Si la teneur est supe´rieure a` 50 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose´e en matie`res organiques de 50 %.

2. Le chrome est normalise´ sur la base de chrome trivalent. S'il y a des indications que le chrome est pre´sent dans la matie`re sous forme de chrome hexavalent, les chiffres pre´sente´s ne peuvent eˆtre utilise´s et une e´valuation se´pare´e du risque doit eˆtre effectue´e.
3. Afin de pouvoir tenir compte de caracte´ristiques de la matie`re, lors de la comparaison des concentrations mesure´es en hydrocarbures, les caracte´ristiques d'assainissement a` atteindre sont converties en fonction de la teneur mesure´e en matie`res organiques et ce sur base de l'expression suivante :

S (y) = S (2) *y / 2 ou`

S : le seuil d'assainissement a` atteindre pour une matie`re contenant une teneur en matie`res organiques de y % par rapport a` une matie`re contenant2% en matie`res organiques. Si la teneur mesure´e en matie`res organiques est infe´rieure a` 1 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose´e de 1 %. Si la teneur en matie`res organiques est supe´rieure a` 20 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose´e de 20 %.

4. La de´termination d'e´le´ments ou compose´s inorganiques ou organiques ne figurant pas dans la liste pourra eˆtre demande´e par l'Office tant lors de l'instruction de la demande de certification que pour l'examen de lots de matie`res pour lesquelles la de´contamination porte sur des substances ne figurant pas dans la liste.

3. Test de conformite´ des maˆchefers traite´s et de´rive´s de maˆchefers traite´s me´lange´s a` un liant hydraulique
   A. Test de lixiviation;

Le test de lixiviation est re´alise´ en respectant la norme hollandaise NEN 7343 de février 1995 pour un rapport L / S de 10.

Wallex - Le droit en Wallonie

Parame`tres	Seuil limite	Unite´s	Me´thode analytique
Me´taux			
Sb Al	0,3	mg / kg M.S. (1) mg /	DIN3806-22 (1998) me´thode ICP ou SAA DIN3806-22
As (tot) Cd	2 000	kg M.S. mg / kg M.S.	(1998) me´thode ICP ou SAA ISO659551982°DIN38405-
Co	0,8	mg / kg M.S. mg / kg	18-85 / DIN3806-22 (88) ISO8288 (1990) DIN38406-10-85
Cr (tot) Cr (VI)	0,03	M.S. mg / kg M.S. mg /	/ DIN3806-22 (88)
Cu Hg Pb Mo Ni Ti	0,25	L.	ISO8288 (1990) DIN34406-24-91 / DIN3806-22 (88)
Zn	0,5	mg / kg M.S. mg / kg	SO9174 (1990) DIN38406-10-85 / DIN3806-22 (88)
	0,05	M.S. mg / kg M.S. mg /	ISO11083 (1994) / Par calome´trie
	5,0	kg M.S. mg / kg M.S.	ISO8288 (1986) DIN34406-24-91 / DIN3806-22 (88)
	0,02	mg / kg M.S. mg / kg	ISO5666-1 / 3-83DIN38406-12-80 / DIN3806-22 (88)
	2,2	M.S.	ISO8288 (1986) DIN38406-06-81 / DIN3806-22 (88)
	1,8		DIN3806-22 (1988) me´thode ICP ou SAA ISO8288 (1996)
	1,8		DIN38406-08-85 / DIN3806-22 (88)
	2,4		DIN3806-22 (1988) me´thode ICP ou SAA ISO8288 (1996)
	4,0		DIN38406-08-85 / DIN3806-22 (88)
Alcalin K	1 700	mg / kg M.S.	DIN3806-22 (1988) me´thode ICP ou SAA
Sels Cl^-	6 000	mg / kg M.S. mg / kg	NEN6476 (1981)
CN^-	0,2	M.S. mg / kg M.S. mg /	ISO6703-1 / 4 (1984 / 85) DIN38405-14-88
F^-	20,0	kg M.S.	ISO10359-1 (1992) DIN38405-19-88
SO_4^{2-}	4 000		DIN38405-19-1988 ou 20-1991
Autres parame`tres (4)			

B. Tests sur la composition de l'e´chantillon brut

Parame`tres	Seuil limite	Unite´s	Me´thode analytique
Compose´s organiques ***(2)*** Hydrocarbures extractibles (C_{10} a` C_{40}) EOX *(4)*	1 500	mg / kg M.S. mg /	GC / FID GC / MS DIN38414-17-89
HAM (btex)	7,0	kg M.S. mg / kg M.	EPA602 (1984)
HAP totaux (6 de Borneff)	2,1	S. mg / kg M.S. mg	EPA610GC / FID GC / MS HPLC
PCB totaux (28,52,101,118,138,153,180)	4,3	/ kg M.S.	EPA508 GC / CE ou GC / MS
	0,2		
Autres parame`tres *(5)*			

Remarques :

1. M.S. : Matie`re se`che
2. a` n'exe´cuter que si leur pre´sence est mise en e´vidence par un balayage en chromatographie en phase gazeuse couple´e a` un spectrome`tre de masse (GC-MS).
3. hydrocarbures haloge´ne´s adsorbables.
4. hydrocarbures haloge´ne´s extractibles.
5. la de´termination d'e´le´ments ou compose´s spe´ciaux inorganiques ou organiques pourra e^tre demande´e par l'Office lors de l' instruction de la demande.

Wallex - Le droit en Wallonie

Vu pour eˆtre annexe´ a` l'arreˆte´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets
Namur, le 14 juin 2001.
Le Ministre-Pre´sident,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Le Ministre de l'Ame´nagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET

Annexe III

Test d'assurance qualite´ des de´chets ne´cessitant la de´livranced'un certificat d'utilisation

1. Maˆchefers traite´s et de´rive´s de maˆchefers traite´s me´lange´s a` un liant hydraulique
   A. Test de lixiviation

Le test est re´alise´ selon la norme DIN 38414 - S4 (une lixiviation de 24H00) pour les parame`tres indique´s ci-dessous et doit eˆtre effectue´ par un laboratoire agre´e´ :

Parame`tres	**Seuil limite**	**Unite´s**	**Me´thode analytique**
Ph	7-12		ISO-DIS 10 523 DIN 38404 - 05 - 84
Conductivite´	6000	S / cm	DIN 38404-C8-09-84
Me´taux			
Sb	0,2	mg / L	DIN3806-22 (1998) me´thode ICP ou SAA
Al	2 000	mg / L	DIN3806-22 (1998) me´thode ICP ou SAA
As (Tot)	0,1	mg / L	Par colorime´trie
Cd	0,1 (*)	mg / L	ISO8288 (1990) DIN38406-10-85 / DIN3806-22 (88)
Co	0,1	mg / L	ISO8288 (1990) DIN34406-24-91 / DIN3806-22 (88)
Cr (VI)	0,1 (*)	mg / L	ISO11083 (1994) / Par colorime´trie
Cu	2,0 (*)	mg / L	ISO8288 (1986) DIN34406-24-91 / DIN3806-22 (88)
Hg	0,02 (*)	mg / L	ISO5666-1 / 3-83DIN38406-12-80 / DIN3806-22 (88)
Pb	0,2 (*)	mg / L	ISO8288 (1986) DIN38406-06-81 / DIN3806-22 (88)
Mo	0,15	mg / L	DIN3806-22 (1988) me´thode ICP ou SAA
Ni	0,2 (*)	mg / L	ISO8288 (1996) DIN38406-08-85 / DIN3806-22 (88)
Ti	2,0	mg / L	DIN3806-22 (1988) me´thode ICP ou SAA
Zn	0,9 (*)	mg / L	ISO8288 (1996) me´thode ICP ou SAA
Azote´s			
NO22-	3,0	mg / L	NEN6653 (1992)
NH4+	50,0	mg / L	NEN6646 (1990)
Sels			
Cl-	500,0	mg / L	NEN6476 (1981)
CN-	0,46	mg / kg M.S. (1)	ISO6703-1 / 4 (1984 / 85) DIN38405-14-88
F-	5,0	mg / L	ISO10359-1 (1992) DIN38405-19-88
SO42-	1 000,0	mg / L	DIN38405-19-1988 ou 20-1991
Autres parame`tres (4)			

(*) la somme de la concentration de ces me´taux doit eˆtre infe´rieure a` 5 mg / L

   B. Test sur la composition de l'e´chantillon brut

Wallex - Le droit en Wallonie

Parame`tres	Seuil limite	Unite´s	Me´thode analytique
Compose´s organiques (2)			
Hydrocarbures extractibles (C 10 a` C 40)	1 500	mg / kg M.S.	GC / FID GC / MS
EOX (3)	7	mg / kg M.S.	DIN38414-17-89
Autres parame`tres (4)			

Remarques :

1. M.S. : matie`re se`che.
2. a` n'exe´cuter que si leur pre´sence est mise en e´vidence par un balayage en chromatographie en phase gazeuse a` un spectrome`tre de masse (GC-MS).
3. hydrocarbures haloge´ne´s extractibles.
4. la de´termination d'e´le´ments ou compose´s spe´ciaux inorganiques ou organiques pourra e^tre demande´e par l'Office lors de l'instruction de la demande.

Vu pour e^tre annexe´ a` l'arre^te´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets.
Namur, le 14 juin 2001
Le Ministre-Pre´sident,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Le Ministre de l'Ame´nagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET

Annexe IV

Formulaire de demande d'obtention d'un certificat d'utilisation

A renvoyer a` l'adresse suivante :

Office wallon des De´chets Avenue Prince de Lie`ge 15 5100 JAMBES
Te´l. : 081-33 65 58
Fax. : 081-33 65 33

Cadre re´serve´ a` l'administration
Dossier n° .....
Remarques :
.....
.....
.....
.....

Wallex - Le droit en Wallonie

1. Identite´ du demandeur 1°) personne physique

Nom, pre´nom : .....
Date et lieu de naissance : ..... le .....
Adresse :
Rue : ..... N° : ..... Bte : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Te´l. bureau : ..... Fax bureau : .....
Te´l. prive´ : ..... Te´l. mobile : .....

Wallex - Le droit en Wallonie

2°) Socie´te´

De´nomination : .....
Rue : ..... N° : ..... Bte : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Te´l. bureau : ..... Fax bureau : .....
Personne responsable :
Nom, pre´nom : .....
Adresse :
Rue : ..... N° : ..... Bte : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Te´l. bureau : ..... Fax bureau : .....
Te´l. prive´ : ..... Te´l. mobile : .....

2. Nom, pre´nom : .....
Date et lieu de naissance : ..... le .....
Adresse :
Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Commune : .....
Te´l. bureau : ..... Fax bureau : .....
Te´l. prive´ : ..... Te´l. mobile : .....

Identite´ du producteur 1°) personne physique

De´nomination : .....
Adresse du sie`ge social
Rue : ..... N° : ..... Bte : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Te´l. bureau : ..... Fax bureau : .....
Personne responsable :
Nom, pre´nom : .....
Adresse :
Rue : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Te´l. bureau : .....
Te´l. prive´ : .....
Adresse du sie`ge d'exploitation
Rue : .....
Code postal : .....
Te´l. bureau : .....
Personne responsable :
N° : ..... Bte : .....
Fax bureau : .....
Te´l. mobile : .....

N° : ..... Bte : .....
Commune : .....
Fax bureau : .....

Nom, pre´nom : .....
Adresse :
Rue : ..... N° : ..... Bte : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Te´l. bureau : ..... Fax bureau : .....
Te´l. prive´ : ..... Te´l. mobile : .....

Wallex - Le droit en Wallonie

Wallex - Le droit en Wallonie

2°) Socie´te´

Accord du producteur (1) :

Nom du responsable : .....

date :

signature :

(1) A ne remplir que si le producteur n'est pas le demandeur.

3. Caracte´risation

Type (s) d'utilisation :

.....

.....

.....

..... Quantite´ annuelle produite (en tonnes) * : .....

*mentionner le cas e´che´ant le coefficient de conversion des m^3 en tonnes utilise´

1°) Identification du de´chet

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Te´l. : ..... Fax : .....
Responsable du laboratoire
Nom : .....
Rue : ..... N° : ..... Bte : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Te´l. : ..... Fax : .....
Te´l. prive´ : ..... Te´l. mobile : .....

Wallex - Le droit en Wallonie

2°) Coordonne´es du laboratoire agre´e´
Le rapport d'analyse est joint a` la pre´sente demande.
Le demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts : Date, nom, pre´nom et signature du demandeur :
Vu pour eˆtre annexe´ a` l'arreˆte´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets. Namur, le 14 juin 2001.
Le Ministre-Pre´sident,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Le Ministre de l'Ame´nagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET

Annexe V

Formulaire de demande d'enregistrement et d'enregistrement

Office wallon des De´chets Avenue Prince de Lie`ge 15 5100 JAMBES
Te´l. : 081-33 65 58

Cadre re´serve´ a` l'administration
Dossier n° .....
Remarques :
.....
.....
.....
.....

Fax. : 081-33 65 33

1. Nom, pre´nom : .....

Date et lieu de naissance : ..... le .....

Adresse :

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Te´l. bureau : ..... Fax bureau : .....

Te´l. prive´ : ..... Te´l. mobile : .....

Wallex - Le droit en Wallonie

Identite´ du demandeur 1°) personne physique

De´nomination : .....

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Te´l. bureau : ..... Fax bureau : .....

Personne responsable :

Nom, pre´nom : .....

Adresse :

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Te´l. bureau : ..... Fax bureau : .....

Te´l. prive´ : ..... Te´l. mobile : .....

2°) Socie´te´

Joindre en annexe les documents permettant de ve´rifier que le demandeur re´pond aux conditions fixe´es a` l'article 4, § 1er, de l'arreˆte´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets.

2. Code et nature des de´chets

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Identification des de´chets

Wallex - Le droit en Wallonie

.....

..... Quantite´ annuelle estime´e a` la valorisation (en tonnes) * : .....

*mentionner le cas e´che´ant le coefficient de conversion des m_3 en tonnes utilise´

Le demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts : Date, nom, pre´nom et signature du demandeur :

De´cision sur la demande

Vu la demande introduite le

Vu que la demande a e´te´ de´clare´e comple`te et recevable le

Vu que les conditions suivantes ne sont pas rencontre´es par le demandeur :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Vu que les conditions requises en vertu de l'arreˆte´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets sont / ne sont pas rencontre´es par le demandeur (biffer la mention inutile);

L'enregistrement est / n'est pas de´livre´ a` dater du ..... (biffer la mention inutile).

En annexe : conditions e´ventuelles de transport, de collecte ou d'utilisation Oui / non

L'agent traitant, Le fonctionnaire dirigeant Cachet de l'Office

Date N° enreg.

Vu pour eˆtre annexe´ a` l'arreˆte´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets. Namur, le 14 juin 2001.

Le Ministre-Pre´sident,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Ame´nagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET

Annexe VI

Wallex - Le droit en Wallonie

Formulaire de demande d'enregistrement pour la valorisation de de´chets non repris a` l'annexe I de l' arre^te´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets

A renvoyer a` l'adresse suivante :
Office wallon des De´chets Avenue Prince de Lie`ge 15 5100 JAMBES
Te´l. : 081-33 65 58

Cadre re´serve´ a` l'administration
Dossier n° .....
Remarques :
.....
.....
.....
.....

Wallex - Le droit en Wallonie

Fax. : 081-33 65 33

1. Nom, pre´nom : .....
   Date et lieu de naissance : ..... le .....
   Adresse :
   Rue : ..... N° : ..... Bte : .....
   Code postal : ..... Commune : .....
   Te´l. bureau : ..... Fax bureau : .....
   Te´l. prive´ : ..... Te´l. mobile : .....

Identite´ du demandeur 1°) personne physique

De´nomination : .....
Rue : ..... N° : ..... Bte : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Te´l. bureau : ..... Fax bureau : .....
Personne responsable :
Nom, pre´nom : .....
Adresse :

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Te´l. bureau : ..... Fax bureau : .....

Te´l. prive´ : ..... Te´l. mobile : .....

2°) Socie´te´

Joindre en annexe les documents permettant de ve´rifier que le demandeur re´pond aux conditions fixe´es a` l'article 4, § 1er, de l'arre^te´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets.

2. Code et nature des de´chets

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Wallex - Le droit en Wallonie

Identification des de´chets

.....

.....

..... Quantite´ annuelle estime´e a` la valorisation (en tonnes) * : .....

*mentionner le cas e´che´ant le coefficient de conversion des m_3 en tonnes utilise´

3. Identite´ du ou des producteurs (si plusieurs producteurs, joindre en annexe les donne´es relatives a` ces producteurs sous la me^me forme que ci-dessous)

Nom, pre´nom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse :

Rue : .....

Code postal : .....

Te´l. bureau : .....

Te´l. prive´ : .....

le .....

N° : ..... Bte : .....

Commune : .....

Fax bureau : .....

Te´l. mobile : .....

Wallex - Le droit en Wallonie

1°) personne physique

2°) Socie´te´

De´nomination : .....

Adresse du sie`ge social

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Te´l. bureau : ..... Fax bureau : .....

Personne responsable :

Nom, pre´nom : .....

Adresse :

Rue : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Te´l. bureau : .....

Te´l. prive´ : .....

Adresse du sie`ge d'exploitation

Rue : .....

Code postal : .....

Te´l. bureau : .....

Personne responsable :

N° : ..... Bte : .....

Fax bureau : .....

Te´l. mobile : .....

N° : ..... Bte : .....

Commune : .....

Fax bureau : .....

Nom, pre´nom : .....

Adresse :

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Te´l. bureau : ..... Fax bureau : .....

Te´l. prive´ : ..... Te´l. mobile : .....

Accord du producteur (1) :

Nom du responsable : .....

date :

signature :

(1) A ne remplir que si le producteur n'est pas le demandeur.

Wallex - Le droit en Wallonie

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Te´l. : ..... Fax : .....

Responsable du laboratoire

Nom : .....

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Te´l. : ..... Fax : .....

Te´l. prive´ : ..... Te´l. mobile : .....

Wallex - Le droit en Wallonie

2°) Le cas e´che´ant, coordonne´es du laboratoire agre´e´

Le cas e´che´ant, le rapport d'analyse est joint a` la pre´sente demande.

Le demandeur joint en annexe du pre´sent formulaire tous les documents permettant de connaˆtre les circonstances de production, les caracte´ristiques des de´chets et les modes d'utilisation concerne´s.

Le demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus et fournis en annexe sont exacts : Date, nom, pre´nom et signature du demandeur :

Le demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts : Date, nom, pre´nom et signature du demandeur :

Décision sur la demande

Vu la demande introduite le

Vu que la demande a e´te´ de´clare´e comple`te et recevable le Vu les informations fournies par le demandeur;

Vu :

Conside´rant que les conditions requises en vertu de l'arreˆte´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets sont / ne sont pas rencontre´es par le demandeur (biffer la mention inutile);

L'enregistrement est / n'est pas de´livre´ a` dater du ..... pour une pe´riode de dix ans. (biffer la mention inutile).

En annexe : conditions de transport, de collecte ou d'utilisation : Oui / non (biffer la mention inutile).

L'agent traitant, Le fonctionnaire dirigeant Le Ministre

Date N° enreg.

Vu pour eˆtre annexe´ a` l'arreˆte´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets.

Namur, le 14 juin 2001.

Le Ministre-Pre´sident,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Ame´nagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET

Wallex - Le droit en Wallonie